

ARRETE ARS N° 2019/2672 du 26/09/2019

**PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PREVU A L'ARTICLE
R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article R.1311-3 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande d'habilitation de l'organisme **CORPS TECH FORMATION – 410 boulevard Esterel Parc – 06210 MANDELIEU** du 25 septembre 2019 ;

Considérant le lieu de formation à savoir ITC / INOVEL 18 rue Robert Schuman 54850 MESSEIN ;

Considérant la complétude du dossier déposé et sa conformité à la réglementation ;

ARRETE

Article 1 : **CORPS TECH FORMATION – 410 boulevard Esterel Parc – 06210 MANDELIEU**, placée sous la responsabilité du représentant légal de Monsieur LAIZÉ est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique à compter du 26 septembre 2019.


Article 2 : En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, notamment une organisation conforme aux éléments spécifiés dans le dossier ou aux dispositions relatives à la formation définie par la réglementation en vigueur, l'habilitation peut être retirée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand-Est.

Article 3 : L'organisme habilité transmet à l'ARS du lieu d'implantation de l'activité, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 26 septembre 2019

*P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par Délégation
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé,*



Jean-Michel BAILLARD